



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 9 /DDPP/19
portant changement d'exploitant de carrières

Le préfet de la Loire

VU les Titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du Livre V du code de l'environnement et notamment l'article R. 516-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des montants des garanties financières de remise en état des carrières ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 autorisant la SA ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE SUD EST à exploiter une activité d'exploitation de carrière sur le territoire de la commune de LA RICAMARIE au lieu-dit «Puits Saint Pierre», pour une superficie totale de 17 ha 11 a 70 ca ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2002 autorisant le transfert à la SNC EUROVIA DALA de l'autorisation d'exploiter susvisée ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 autorisant le transfert à la SAS SOCIETE MATERIAUX ET TRAVAUX DU VELAY (SMTV) de l'autorisation d'exploiter susvisée ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 modifié par arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 autorisant la société CARRIERES CONCASSAGE ROANNAIS à exploiter un terril de schistes houillers sur le territoire de la commune de LA RICAMARIE au lieu-dit «Puits Saint Pierre», pour une superficie de 202 679 m² ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 autorisant l'entreprise CHARRIERE à exploiter une carrière de roches dures sur le territoire des communes de CHAMPOLY au lieu-dit «Chivet» et LES SALLES, lieu-dit «Les Gouttes» pour une superficie de 129 772 m² ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2001 autorisant la société CARRIERES CONCASSAGE ROANNAIS à exploiter une carrière de roches dures sur le territoire des communes de BULLY au lieu-dit «Clavellières» pour une superficie de 172 117 m² ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 autorisant le changement d'exploitant de la SAS SOCIETE MATERIAUX ET TRAVAUX DU VELAY (SMTV) au profit de la société CARRIERES CONCASSAGE ROANNAIS ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 autorisant le changement d'exploitant de l'entreprise CHARRIERE au profit de la société CARRIERES CONCASSAGE ROANNAIS ;
VU la demande transmise le 11 octobre 2018 par la société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN située à 69390 MILLERY, lieu-dit «La Tour Millery» CS 44567, sollicitant l'autorisation de transférer en son nom l'autorisation des carrières susvisées ;
VU les documents attestant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
VU la justification de la constitution des garanties financières pour les carrières, établies par le nouvel exploitant les 13 juin et 21 novembre 2018 ;
VU le rapport et les propositions de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2018 ;
CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments ci-dessus l'autorisation de changement d'exploitant prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement susvisé peut être accordée ;
SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

.../...

ARRETE

Article 1

La société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN, dont le siège social est situé à 69390 MILLERY, lieu-dit «La Tour Millery» CS 44567 est autorisée à exploiter, en lieu et place de la Société CARRIERES CONCASSAGE ROANNAIS, les carrières ci-après :

- un terril de schiste houillers situé sur le territoire de la commune de LA RICAMARIE, au lieu-dit «Puits Saint Pierre», autorisé par arrêté préfectoral du 24 février 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 pour une superficie de 202 679 m²
- une carrière de roches dures sur le territoire des communes de CHAMPOLY au lieu-dit «Chivet» et LES SALLES, lieu-dit «Les Gouttes» pour une superficie de 129 772 m²
- une carrière de roches dures sur le territoire des communes de BULLY au lieu-dit «Clavellières» pour une superficie de 172 117 m²

Article 2

Le nouvel exploitant se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux autorisations d'exploiter accordées susvisées et aux autorisations d'utilisation de produits explosifs dès réception.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Sous-Préfet de Roanne, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et Messieurs les maires de LA RICAMARIE, CHAMPOLY et BULLY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée dans les mairies où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de LA RICAMARIE, CHAMPOLY et BULLY, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le - 9 JAN. 2019

Patrick RUBI
Directeur adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Société CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN

La Tour de Millery

CS 44567

69390 MILLERY

- Mairies de LA RICAMARIE, CHAMPOLY et BULLY

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID Loire – Haute Loire

- Archives

- Chrono

